

Annexe 4- réponse du maire de Grimaud en date du 18 janvier 2016

Grimaud, le 18 JAN. 2018



M A I R I E

DE

GRIMAUD

Code Postal : 83316 Cedex

Téléphone 04 94 55 69 00

Télécopie 04 94 55 69 44

<http://www.mairie-grimaud.fr>

SERVICE ENVIRONNEMENT

AB F.X.M.M.R.B V.1. 2018-009

Affaire suivie par Monsieur Rémy BONVASSE.

Madame Elisabeth VARCIN
COMMISSAIRE ENQUETEUR
Les Demeures de la Louve
3 Corniche des Pins
83820 LE RAYOL CANADEL

Objet : Construction de la nouvelle station épuration : enquête publique

Madame la Commissaire enquêteur,

Je fais suite à votre procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique portant sur l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration, reçu en mairie le 08 janvier 2018 et dans lequel vous posez des questions en tant que « citoyen lambda ».

La plupart des réponses se retrouvent dans le résumé non technique de l'étude d'impact. Néanmoins, pour plus de clarté, vous trouverez ci-après les éléments synthétiques à chacune de vos questions.

- Parmi ces deux options (choix entre deux systèmes de traitement, un de type membranaire, l'autre de type SBR) quels sont les avantages et inconvénients et est-ce qu'un des deux systèmes est plus approprié pour le territoire de Grimaud ?

Les différentes filières de traitement des eaux envisageables ont été comparées en prenant en compte :

- ✶ La sensibilité du réseau de collecte aux intrusions d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales ;
- ✶ Les variations saisonnières de débits et charges à traiter (Cf. vocation touristique de la commune) ;
- ✶ Les exigences de protection des eaux réceptrices (traitement très poussé de la pollution) ;
- ✶ La présence éventuelle de chlorures (intrusion d'eaux marines) dans les eaux usées à traiter ;
- ✶ L'insuffisance de place pour la construction des ouvrages.

Parmi les solutions techniques étudiées, il est apparu que seules deux d'entre elles répondaient à l'ensemble des contraintes précédemment énoncées :

- Un procédé dit « SBR » assurant l'ensemble des étapes de traitement biologique des eaux dans un seul ouvrage (fonctionnement séquentiel) ; Le SBR présenterait l'avantage d'un moindre coût d'investissement et de fonctionnement. En revanche, il nécessite un assouplissement de la norme de rejet concernant la DCO, dont la valeur doit être fixée à 60 mg/l, ainsi qu'un traitement tertiaire en complément.
- ✶ Un procédé associant un traitement par boues activées classique et une séparation de la boue et de l'eau épurée par filtration au travers de membranes. Ce procédé serait quant à lui plus performant mais également plus coûteux.

Ainsi, il n'y a pas à ce stade une filière plus appropriée que l'autre puisqu'elles répondent toutes deux aux besoins, contraintes et exigences de la situation de Grimaud. Le choix de la filière de traitement sera arrêté suite à l'appel d'offres lancé par la Commune pour la construction des nouveaux ouvrages.

- Au niveau du rejet des eaux traitées dans la Giscle, (...) est-ce que ça peut augmenter le risque d'une éventuelle pollution du fleuve qui se jette dans la mer à Port-Grimaud ?

Les incidences du projet sur les eaux superficielles ont été évaluées en prenant en compte le cumul des charges rejetées par la future station d'épuration de Grimaud et par la station d'épuration de Cogolin-Gassin qui utilisent le même milieu récepteur.

Hors saison touristique, les rejets des stations d'épuration occasionnent un classement des eaux réceptrices en qualité moyenne à bonne. Il convient de rappeler que cette situation correspond à l'essentiel de l'année (8 à 9 mois).

Durant la haute saison (= période estivale), le débit d'écoulement dans la Giscle est principalement constitué par le rejet des deux stations d'épuration. En conséquence, la qualité des eaux réceptrices est alignée sur celle des eaux traitées et la qualité du cours d'eau attendue est moyenne à médiocre.

Enfin concernant l'incidence sur la qualité des eaux de baignades, les deux solutions envisagées n'engendrent aucun risque de dégradation compte tenu du fait que la filière SBR associera une désinfection des eaux traitées avant rejet dans la Giscle (traitement tertiaire) et que la filière boues activées avec filtration membranaire permet l'obtention, en sortie de traitement, de densités de germes inférieures ou égales aux normes fixées par la directive européenne 2006/7/CE pour des eaux de baignade de qualité excellente (entérocoques intestinaux < 100 UFC/100 ml et E. Coli < 250 UFC/100 ml).

- Existe-t-il un PPRI sur la Commune et qu'est-ce qui est prévu pour ce type d'installation ?

Oui, un Plan de Prévention des Risques Inondation est opposable à la Commune depuis le 30 décembre 2005. Les parcelles dédiées au projet appartiennent à la Commune de Grimaud. Elles sont situées en zone UEi2 du PLU : zone réservée aux activités industrielles non polluantes, soumis à des risques d'inondation modérés (zone B1 annexe 3 PPRI), dans laquelle les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements publics sont admis. Le règlement du PPRI sera quoi qu'il en soit strictement appliqué dans le cadre du projet qui sera présenté à la Commune.

La cote de référence pour la crue centennale est égale à 5,08 m NGF. La plate-forme servant de support aux ouvrages existants est actuellement calée à une cote supérieure à celle de la crue de référence et est donc hors d'eau.

Une partie des nouveaux ouvrages sera construite en dehors de cette plate-forme. Ils occuperont un volume en zone inondable compris entre 1 000 et 1 500 m³ (selon le procédé retenu) qui sera entièrement compensé sur site par la réalisation de terrassements d'un volume équivalent.

- A qu'elle période ce projet sera réalisé ?

La construction de la nouvelle station d'épuration sera réalisée par le nouveau délégataire du service public d'assainissement collectif qui prendra effet le 1^{er} juillet 2018. En effet, le présent contrat de Délégation du Service Public se termine le 30 juin 2018. La commune, après avoir décidé du nouveau mode de gestion du service d'assainissement collectif communal, a lancé une consultation pour la passation d'un contrat de concession globale comprenant la construction d'une nouvelle STEP et l'exploitation et la gestion du service pour une durée de 20 ans.

Au stade de la procédure et lorsque l'autorisation du présent dossier mis à l'enquête publique sera arrêté par le Préfet, il est envisagé que les travaux de construction démarrent fin 2018 avec un achèvement en mai 2020.

- le site des travaux de la future STEP se situerait dans le périmètre rapproché « aval » des captages de la Giscle et de la Mole, est-ce à dire que ces travaux pourraient avoir un impact sur la qualité des eaux (potable) ?

Cette question a fait l'objet d'un avis de l'Agence Régionale de la Santé joint au dossier d'enquête qui a donné un avis favorable « en raison de l'estimation d'absence d'usage sanitaire directement sous influence du rejet des effluents traités » et considérant que « le rejet des effluents traités ne s'effectue pas dans une zone nécessitant un abattement particulier des germes bactériologiques ».

- Pendant la période de construction, la commune doit toujours avoir une station d'épuration en ordre de fonctionnement, sera-t-il possible pour la société attributaire du marché de faire fonctionner l'ancienne station d'épuration tout en construisant la nouvelle ?

Cette disposition a été prise en compte dans le cadre de la consultation pour assurer la continuité de service telle que prévue par l'exigence de continuité du service public affirmé par le Conseil constitutionnel (décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979) et rappelé par le Conseil d'Etat (CE, 13 juin 1980, Madame Bonjean. Rec. p.274). Ce principe implique une continuité et une régularité de fonctionnement à l'égard de l'ensemble des usagers et, par conséquent, la prévention de tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service.

En outre les candidats ont été obligés de justifier la faisabilité technique de leurs offres en proposant un phasage précis conciliant l'exploitation des ouvrages existants, la construction des nouveaux ouvrages et la mise en service de ces derniers.

- La commune est en train d'élaborer son futur PLU, ce projet est situé dans la zone d'activités du Grand Pont, est-ce qu'il est prévu pour ce secteur un zonage identique à l'actuel, qui prend en compte le risque d'inondation et ses conséquences au niveau du fonctionnement de la STEP et d'une éventuelle pollution de l'Environnement ?

La révision du PLU n'est pas suffisamment avancée pour préciser le zonage à venir (stade PADD). Néanmoins, il y a de forte chance que la zone reste réservée aux activités industrielles non polluantes.

Par ailleurs, le PPRI est une servitude publique qui s'oppose aux documents d'urbanisme. quel que soit les modifications de zonage qui pourrait être apportées.

- Les odeurs générées par la station d'épuration sont-elles bien maîtrisées ?

Le niveau d'exposition des riverains à l'ensemble des émissions induites par le fonctionnement de la station d'épuration (émissions atmosphériques, olfactives, sonores,...) a été étudié afin d'écarter tout risque sanitaire pour ladite population. Ainsi, la station d'épuration sera conçue pour limiter les émissions sonores dans l'environnement. Par ailleurs, les ouvrages les plus susceptibles d'être à l'origine d'émissions de composés odorants seront confinés dans des locaux raccordés à une unité de désodorisation.

- Qu'est-ce qui est envisagé par la commune pour réduire l'apport d'eaux claires parasites et d'eaux saumâtres dans le réseau d'assainissement ?

Les apports d'eaux claires parasites permanentes (ECPP) ont été identifiés dans les études de faisabilité lors de l'actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement. Un programme de travaux hiérarchisé a été défini et les premières interventions ont démarré dès 2015 sur les parties du réseau public d'assainissement.

Or, la majorité des ECPP provient de réseaux privatifs situés le long du littoral avec une teneur en chlorure (sels) important. La Commune a saisi officiellement les organismes privés concernés afin qu'ils interviennent dans les meilleurs délais par l'établissement d'un diagnostic et l'engagement des travaux correctifs. A ce jour, la moitié des travaux identifiés a été réalisée et le reste est programmé en 2018.

Enfin, dans le cadre de la consultation précédemment visée, les candidats doivent mettre en place un diagnostic permanent avec l'instrumentation des réseaux pour suivre l'évolution des ECPP et l'efficacité des travaux sur leur suppression.

- Qu'est-ce qu'une zone de rejet végétalisée et une telle zone est-elle prévue pour ce projet ?

L'objectif de la mise en œuvre d'une telle zone est de réduire ou éviter le rejet des eaux traitées dans la Giscle durant les périodes d'étiage et en haute saison touristique. Elle n'est pas destinée à compléter le traitement effectué par la station d'épuration ni à constituer le mode de rejet exclusif des eaux traitées. Le projet la prévoit en option. Dans son avis, l'ARS n'oblige pas la mise en œuvre de ce dispositif.

Concernant les observations des services consultés par le Préfet, je me permets de vous informer que ces avis ont été d'ores et déjà intégrés dans le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation du système de traitement des eaux usées de la commune de Grimaud.

En espérant avoir répondu aux interrogations de votre procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique, je vous prie de croire, Madame la Commissaire Enquêteur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur le Maire,
Conseiller Départemental



Alain BENEDETTO.